

Response to Interchange Authority

Réponse au responsable des échanges

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

- 1. Title
- 2. Number
- 3. Purpose
- 4. Applicability
- 5. Effective Date

A. INTRODUCTION

- 1. Titre
- 2. Numéro
- 3. Objet
- 4. Applicabilité
- 5. Date d'entrée en vigueur

B. REQUIREMENTS

R1

B. EXIGENCES

E1

C. MEASURES

M1

C. MESURES

M1

D. COMPLIANCE

- 1. Compliance Monitoring Process
 - 1.1 Compliance Monitoring Responsibility
 - 1.2 Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame
 - 1.3 Data Retention
 - 1.4 Additional Compliance Information
- 2. Levels of Non-Compliance
 - 2.1 Level 1
 - 2.2 Level 2
 - 2.3 Level 3
 - 2.4 Level 4

D. CONFORMITÉ

- 1. Processus de vérification de la conformité
 - 1.1 Responsabilité de la vérification de la conformité
 - 1.2 Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
 - 1.3 Conservation des données
 - 1.4 Autre information sur la conformité
- 2. Niveaux de non-conformité
 - 2.1 Niveau 1
 - 2.2 Niveau 2
 - 2.3 Niveau 3
 - 2.4 Niveau 4

E. REGIONAL DIFFERENCES

E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES

VERSION HISTORY

HISTORIQUE DES VERSIONS

TIMING TABLE

TABLEAU DES DÉLAIS

Ch.	English Version		Version française
-----	-----------------	--	-------------------

A. Introduction / Introduction

1.	Title: Response to Interchange Authority	1.	Titre : Réponse au responsable des échanges
2.	Number: INT-006-2	2.	Numéro : INT-006-2
3.	Purpose: To ensure that each Arranged Interchange is checked for reliability before it is implemented.	3.	Objet : Obtenir l'assurance que chaque échange convenu a fait l'objet d'une vérification de la fiabilité avant sa mise en œuvre.
4.	Applicability:	4.	Applicabilité :
4.1	Balancing Authority.	4.1	Responsable de l'équilibrage.
4.2	Transmission Service Provider.	4.2	Fournisseur de services de transport.
5.	Effective Date: August 27, 2008 (U.S.) NERC Board Approved: May 2, 2007	5.	Date d'entrée en vigueur : Le 27 août 2008 (É.-U.) Approuvée par le Conseil de la NERC : Le 2 mai 2007

B. Requirements / Exigences

R1	Prior to the expiration of the reliability assessment period defined in the Timing Table, Column B, the Balancing Authority and Transmission Service Provider shall respond to a request from an Interchange Authority to transition an Arranged Interchange to a Confirmed Interchange.	E1	Avant la fin de la période d'évaluation de la fiabilité définie dans la colonne B du Tableau des délais, le responsable de l'équilibrage et le fournisseur de services de transport doivent répondre à la demande du responsable des échanges visant à convertir un échange convenu en un échange confirmé.
R1.1	Each involved Balancing Authority shall evaluate the Arranged Interchange with respect to:	E2	Chaque responsable de l'équilibrage impliqué dans l'échange doit évaluer l'échange convenu par rapport :
R1.1.1	Energy profile (ability to support the magnitude of the Interchange).	E1.1.1	au profil d'énergie (capacité de soutenir l'amplitude de l'échange),
R1.1.2	Ramp (ability of generation maneuverability to accommodate).	E1.1.2	à la rampe (capacité de faire varier la production pour s'adapter),
R1.1.3	Scheduling path (proper connectivity of Adjacent Balancing Authorities).	E1.1.3	au trajet programmé (connectabilité aux zones adjacentes des responsables de l'équilibrage).
R1.2	Each involved Transmission Service Provider shall confirm that the transmission service arrangements associated with the Arranged Interchange have adjacent Transmission Service Provider connectivity, are valid and prevailing transmission system limits will not be violated.	E1.3	Chaque fournisseur de services de transport impliqué dans l'échange doit confirmer que les arrangements de service de transport associées à l'échange convenu permettent la connectabilité aux zones adjacentes des fournisseurs de services de transport, qu'ils sont valides et que les limites en vigueur du réseau de transport ne seront pas transgressées.

Ch.	English Version	Version française
-----	-----------------	-------------------

C. Measures / Mesures

M1	The Balancing Authority and Transmission Service Provider shall each provide evidence that it responded, relative to transitioning an Arranged Interchange to a Confirmed Interchange, to each request from an Interchange Authority within the reliability assessment period defined in the Timing Table, Column B.	M1	Le responsable de l'équilibrage et le fournisseur de services de transport doivent chacun fournir les éléments de preuve qui attestent qu'ils ont répondu à chaque demande du responsable des échanges visant à convertir un échange convenu en un échange confirmé à l'intérieur de la période d'évaluation de la fiabilité définie dans la colonne B du Tableau des délais.
----	--	----	---

D. Compliance / Conformité

1.	Compliance Monitoring Process	1.	Processus de vérification de la conformité
1.1	Compliance Monitoring Responsibility Regional Reliability Organization.	1.1	Responsabilité pour vérification de la conformité Organisation régionale de fiabilité.
1.2	Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame The Performance-Reset Period shall be twelve months from the last non-compliance to Requirement 1.	1.2	Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de douze mois après la dernière constatation de non-conformité à l'exigence E1.
1.3	Data Retention The Balancing Authority and Transmission Service Provider shall each keep 90 days of historical data. The Compliance Monitor shall keep audit records for a minimum of three calendar years.	1.3	Conservation des données Le responsable de l'équilibrage et le fournisseur de services de transport doivent chacun conserver les données historiques des 90 derniers jours. Le vérificateur de la conformité doit conserver les dossiers sur les audits pendant au moins trois années civiles.
1.4	Additional Compliance Information The Balancing Authority and Transmission Service Provider shall demonstrate compliance to the Compliance Monitor within the first year that this standard becomes effective or the first year the entity commences operation by self-certification to the Compliance Monitor. Subsequent to the initial compliance review, compliance may be:	1.4	Autre information sur la conformité Le responsable de l'équilibrage et le fournisseur de services de transport doivent faire état de leur conformité au vérificateur de la conformité dans la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente norme ou la première année où l'entité débute ses opérations, sous la forme d'une autocertification destinée au vérificateur de la conformité. À la suite de la première vérification de conformité, la conformité peut être évaluée :
1.4.1	Verified by audit at least once every three years.	1.4.1	au moyen d'un audit effectué au moins une fois tous les trois ans,
1.4.2	Verified by spot checks in years between audits.	1.4.2	au moyen d'audits ponctuels effectués au cours de l'intervalle séparant les audits,

Response to Interchange Authority

Réponse au responsable des échanges

Ch.	English Version		Version française
1.4.3	Verified by annual audits of non-compliant Interchange Authorities, until compliance is demonstrated.	1.4.3	au moyen d'audits annuels dans le cas des responsables des échanges non conformes, tant que leur conformité n'a pas été démontrée,
1.4.4	Verified at any time as the result of a complaint. Complaints must be lodged within 60 days of the incident. The Compliance Monitor will evaluate complaints. The Balancing Authority, and Transmission Service Provider shall make the following available for inspection by the Compliance Monitor upon request:	1.4.4	en tout temps à la suite d'une plainte. La plainte doit être déposée dans un délai de 60 jours après l'incident. La plainte sera évaluée par le vérificateur de la conformité. Le responsable de l'équilibrage et le fournisseur des services de transport doivent, après en avoir reçu la demande, mettre à la disposition du vérificateur de la conformité, pour inspection, les éléments d'information énoncés ci-dessous :
1.4.5	For compliance audits and spot checks, relevant data and system log records and agreements for the audit period which indicate a reliability entity identified in R1 responded to all instances of the Interchange Authority's communication under Reliability Standard INT-005 Requirement 1 concerning the pending transition of an Arranged Interchange to Confirmed Interchange. The Compliance Monitor may request up to a three month period of historical data ending with the date the request is received by the Balancing Authority, or Transmission Service Provider.	1.4.5	Dans le cas des audits de conformité et des audits ponctuels, les données et les journaux du système ainsi que les ententes qui s'appliquent à la période de référence et qui attestent qu'une entité de fiabilité désignée à l'exigence E1 a répondu à toutes les communications du responsable des échanges visant la conversion d'un échange convenu en un échange confirmé en vertu de l'exigence E1 de la norme de fiabilité INT-005. Le vérificateur de la conformité peut exiger de consulter les données historiques remontant jusqu'à trois mois et se terminant à la date à laquelle le responsable de l'équilibrage, ou le fournisseur des services de transport a reçu la demande.
1.4.6	For specific complaints, agreements and those data and system log records associated with the specific Interchange event contained in the complaint which indicates a reliability entity identified in R1 has responded to the Interchange Authority's communication under INT-005 R1 concerning the pending transition of Arranged Interchange to Confirmed Interchange for that specific Interchange.	1.4.6	Dans le cas de plaintes spécifiques, les ententes ainsi que les données et les journaux du système qui se rapportent aux faits relatifs à l'échange en cause dans la plainte et qui attestent qu'une entité de fiabilité désignée à l'exigence E1 a répondu à toutes les communications du responsable des échanges visant la conversion d'un échange convenu en un échange confirmé en vertu de l'exigence E1 de la norme de fiabilité INT-005.
2.	Levels of Non-Compliance	2.	Niveaux de non-conformité
2.1	Level 1: One occurrence ¹ of not responding to the Interchange Authority as described in R1.	2.1	Niveau 1 : Un cas ¹ où il n'y a pas eu de réponse à une demande du responsable des échanges, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
2.4	Level 2: Two occurrences ¹ of not responding to the Interchange Authority as described in R1.	2.2	Niveau 2 : Deux cas ¹ où il n'y a pas eu de réponse à une demande du responsable des échanges, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
2.3	Level 3: Three occurrences ¹ of not responding to the Interchange Authority as described in R1.	2.3	Niveau 3 : Trois cas ¹ où il n'y a pas eu de réponse à une demande du responsable des échanges, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.

Traduction française de la norme de la NERC INT-006-2

Response to Interchange Authority

Réponse au responsable des échanges

Ch.	English Version		Version française
2.4	<p>Level 4: Four or more occurrences¹ of not responding to the Interchange Authority as described in R1 or no evidence provided.</p> <p>1. This does not include instances of not responding due to extenuating circumstances approved by the Compliance Monitor.</p>	2.4	<p>Niveau 4 : Quatre cas¹ ou plus où il n'y a pas eu de réponse à une demande du responsable des échanges, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1, ou aucun élément de preuve n'a été fourni.</p> <p>1. Sont exclus les cas où il n'y a pas eu de réponse en raison de circonstances atténuantes approuvées par le vérificateur de la conformité.</p>

E. Regional Differences / Différences régionales

1.	None.	1.	Aucune n'a été établie.
----	-------	----	-------------------------

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	May 2, 2006	Approved by BOT	New
2	May 2, 2007	Approved by BOT	Revised
2	July 21, 2008	Approved by FERC	Revised

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	2 mai 2006	Approuvée par le Conseil d'administration	Nouvelle norme
2	2 mai 2007	Approuvée par le Conseil d'administration	Révision
2	21 juillet 2008	Approuvée par la FERC	Révision

Timing Table

Interchange Timeline with Minimum Reliability-Related responses Times

Requet for Interchange Submitted → ← Ramp Start

	A	B	C	D	
If Actual Arranged Interchange (RFI) is Submitted	IA Makes Initial Distribution of Arranged Interchange	BA and TSP Conduct Reliability Assessments IA Verifies Reliability Data Complete	IA Compiles and Distributes Status	BA Prepares Confirmed Interchange for Implementation	Minimum Total Reliability Period (Columns A through D)
≤1 hour prior to ramp start	≤ 1 minute from RFI submission	≤ 10 minutes from Arranged Interchange receipt from IA for all Interconnections except WECC	≤ 1 minute from receipt of all Reliability Assessments	≥ 3 minutes prior to ramp start	15 minutes
≤20 minutes prior to ramp start	≤ 1 minute from RFI submission	≤ 5 minutes from Arranged Interchange receipt from IA for WECC	≤ 1 minute from receipt of all Reliability Assessments	≥ 3 minutes prior to ramp start	10 minutes
> 20 minutes to ≤1 hour prior to ramp start	≤ 1 minute from RFI submission	≤ 10 minutes from Arranged Interchange receipt from IA for WECC	≤ 1 minute from receipt of all Reliability Assessments	≥ 3 minutes prior to ramp start	15 minutes
>1 hour to < 4 hours prior to ramp start	≤ 1 minute from RFI submission	≤ 20 minutes from Arranged Interchange receipt from IA	≤ 1 minute from receipt of all Reliability Assessments	≥ 39 minutes prior to ramp start	1 hour plus 1 minute
≥ 4 hours prior to ramp start	≤ 1 minute from RFI submission	≤ 2 hours from Arranged Interchange receipt from IA	≤ 1 minute from receipt of all Reliability Assessments	≥ 1 hour 58 minutes prior to ramp start	4 hours

Tableau des délais

Échéancier de traitement des échanges pour une incidence minimale sur la fiabilité

Soumission de la demande de transaction d'échange

Début de la rampe

	A	B	C	D	
Si la demande de transaction d'échange convenue (RFI) est soumise	Le responsable des échanges transmet une première fois les renseignements sur la demande de transaction d'échange convenue	Le responsable de l'équilibrage et le fournisseur des services de transport procèdent à des évaluations de la fiabilité Le responsable des échanges s'assure qu'il a reçu toutes les données sur les évaluations de la fiabilité	Le responsable des échanges compile et transmet les résultats des évaluations	Le responsable de l'équilibrage confirme la transaction d'échange convenue aux fins de sa mise en application	Temps total minimal consacré à l'évaluation de la fiabilité (Colonnes A à D)
≤ 1 heure avant le début de la rampe	≤ 1 minute après la soumission de la demande de transaction (RFI)	≤ 10 minutes après la réception de la demande de transaction d'échange convenue du responsable des échanges pour toutes les interconnexions sauf pour l'interconnexion du WECC	≤ 1 minute après la réception de toutes les évaluations de la fiabilité	≥ 3 minutes avant le début de la rampe	<i>15 minutes</i>
≤ 20 minutes avant le début de la rampe	≤ 1 minute après la soumission de la demande de transaction (RFI)	≤ 5 minutes après la réception de la demande de transaction d'échange convenue du responsable des échanges pour l'interconnexion du WECC	≤ 1 minute après la réception de toutes les évaluations de la fiabilité	≥ 3 minutes avant le début de la rampe	<i>10 minutes</i>
> 20 minutes à < 1 heure avant le début de la rampe	≤ 1 minute après la soumission de la demande de transaction (RFI)	≤ 10 minutes après la réception de la demande de transaction d'échange convenue du responsable des échanges pour l'interconnexion du WECC	≤ 1 minute après la réception de toutes les évaluations de la fiabilité	≥ 3 minutes avant le début de la rampe	<i>15 minutes</i>
> 1 heure à < 4 heures avant le début de la rampe	≤ 1 minute après la soumission de la demande de transaction (RFI)	≤ 20 minutes après la réception de la demande de transaction d'échange convenue du responsable des échanges	≤ 1 minute après la réception de toutes les évaluations de la fiabilité	≥ 39 minutes avant le début de la rampe	<i>1 heure plus 1 minute</i>
≥ 4 heures avant le début de la rampe	≤ 1 minute après la soumission de la demande de transaction (RFI)	≤ 2 heures après la réception de la demande de transaction d'échange convenue du responsable des échanges	≤ 1 minute après la réception de toutes les évaluations de la fiabilité	≥ 1 heure 58 minutes avant le début de la rampe	<i>4 heures</i>